

MINISTÈRE DE LA RÉGION DE BRUXELLES-
CAPITALE

Monsieur A. GOFFART

*Directeur de la Direction de l'Urbanisme
– A.A.T.L. – D.U.*

C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1
1035 – BRUXELLES

V/réf. : 19/pfd/157279
N/réf. : GM/ CC/WSP-2.21/s.374
Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : WOLUWE-SAINT-PIERRE. Rue au Bois, 11 – Propriété Crousse. Placement d'une enseigne lumineuse à l'entrée de la propriété.

Avis conforme

(Dossier traité par Véronique HENRY – D.U. / Michel BOUVIN – D.M.S.)

En réponse à votre courrier du 11/05 sous référence, réceptionné le 15/05/2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 10/08/2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

Lors de l'examen du dossier en sa séance du 01/06/2005, la Commission n'a, en effet, pu se prononcer définitivement dans l'état du dossier.

En application de l'article 177 § 2 du code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT), elle a demandé à l'auteur de projet qu'un complément d'information lui soit fourni sur certains aspects afin de pouvoir émettre son avis conforme en pleine connaissance de cause.

Estimant, par ailleurs, que le projet devait être revu sur plusieurs points, elle avait invité les demandeurs à apporter certaines améliorations au projet.

Un courrier avait été adressé en ce sens et par recommandé à l'auteur de projet, en date du 08/06/2005. Aucune réponse à ce courrier n'ayant cependant été obtenue par la Commission à l'expiration des délais légaux impartis, celle-ci est amenée à émettre un avis conforme défavorable sur le projet. Elle motive cet avis défavorable comme suit :

1. Le dossier est imprécis sur les points suivants :

- La nature de l'enseigne : le type d'enseigne n'est précisé à aucun endroit du dossier. Les dimensions fournies peuvent laisser supposer qu'il s'agit d'un boîtier lumineux (20 cm d'épaisseur) mais rien ne permet de le confirmer. Cet élément doit être précisé (voir également, ci-dessous, la remarque de la Commission à ce sujet).
- Les caractéristiques de l'enseigne : hormis les dimensions de l'enseigne et le motif qui doit y figurer, aucune autre information n'est fournie : couleurs envisagées, matériaux, etc. L'enseigne devant être placée à l'entrée d'un parc classé, la Commission doit, pour pouvoir juger de son impact esthétique et visuel sur le site, disposer de ces informations.
- La motivation du projet : aucune justification de l'intervention n'est portée au dossier. Quelles sont les activités du Centre communautaire Crousse et en quoi cette signalétique est-elle nécessaire à son bon fonctionnement ? (cf. également, ci-dessous, la remarque de la Commission à ce sujet).

2. Certains aspects sont à revoir :

Les aspects suivants doivent être revus afin que l'enseigne puisse mieux s'intégrer dans l'entrée du site :

- La localisation de l'enseigne : outre le fait qu'elle nécessite l'abattage de deux buissons, la Commission estime que la localisation choisie pour la future enseigne n'est pas adéquate car elle renforce l'impact visuel de l'enseigne sur le site. Elle demande qu'un autre emplacement, plus approprié et discret soit adopté. Elle suggère, dans ce sens, que l'enseigne soit placée plus bas, devant le muret et non dessus comme proposé.
- Le type d'enseigne : la Commission souligne qu'elle n'est pas favorable à l'installation d'enseignes de type « boîtier lumineux » dans les zones de protection des biens classés ou à proximité de ceux-ci en raison de l'important préjudice visuel qu'elles présentent. La CRMS demande donc à l'auteur de projet de renoncer à l'usage d'un tel boîtier et préconise de recourir à un simple panneau (éventuellement éclairé par des spots extérieurs) plus discret.
- Les dimensions et le contenu de l'enseigne : la Commission estime que les dimensions de l'enseigne sont beaucoup trop importantes vu le contexte de site classé dans lequel on se situe et vu qu'une grande inscription signalant le parc Crousse est déjà présente sur le mur d'enceinte du parc. Elle demande donc que les dimensions de l'enseigne soient nettement revues à la baisse afin de limiter son impact visuel sur le site.
Par ailleurs, le message de la future enseigne se limitant au terme « Crousse » précédé d'un logo sans qu'aucune mention du centre communautaire ne soit faite, la Commission s'interroge sur l'efficacité de cette signalétique autant que sur sa nécessité (elle n'apporte aucune information pertinente complémentaire à celle déjà en place).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

G. MEYFROOTS
Secrétaire adjointe

J. DEGRYSE
Président

Copies à : - A.A.T.L. – D.M.S., Michel BOUVIN